



Arrêt

n° 218 038 du 11 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. VANDERSTEEN
Avenue Cardinal Micara 89
1160 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J.P. VANDERSTEEN, avocat, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 février 2012, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique à Moscou en vue de rejoindre en Belgique sa mère. Ce visa lui a été refusé par une décision du 4 mai 2012.

1.2. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge en septembre 2012.

1.3. Le 25 septembre 2012, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de son beau-père, Monsieur D. L. D., de nationalité belge. Le 24 décembre 2012, la Ville de Liège a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 26 mars 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de son beau-père. Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Dans un arrêt n°145 962 du 21 mai 2015 (affaire 141 367), le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté pour le surplus le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 9 juin 2015, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge. Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 4 octobre 2016, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de sa mère. Le 22 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 5 avril 2017, le requérant a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de sa mère. Le 25 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.04.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de sa mère [S. A.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de cette quatrième demande, l'ensemble des documents suivants on [sic] été produits : un passeport, un extrait d'acte de naissance, un extrait d'acte de mariage, la preuve du paiement de la redevance, un titre de propriété, un bail, des documents du SPF Pension, des extraits de compte belges, une attestation de compte individuel arménienne, un envoi d'argent, une attestation d'assurance maladie, un avertissement extrait de rôle, une note de crédit, des factures, des demandes de paiement de provisions, un décompte de clôture des charges, une fiche fiscale 2015, des documents de l'assurance sociale en Arménie ainsi qu'un dernier courriel du conseil de l'intéressé du 05 avril 2017.

Or les documents ne sont toujours pas suffisants pour prouver que le demandeur était à charge de sa mère (ou de son beau-père) dans son pays de provenance.

En effet, s'il est admis que la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, il n'en demeure pas moins que celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer que l'intéressé soit à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou qu'il l'ait aidé financièrement, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire. Ce qui n'a pas été démontré.

Ainsi, le demandeur ne démontre pas qu'il était dépendant de l'aide financière apportée par son beau-père belge ([D. L. D.]/NN[...]) dans le pays de provenance : d'après les annotations manuscrites présentes sur les documents bancaires arméniens, l'argent envoyé une seule et unique fois (35.000 USD) en janvier 2006 aurait été dépensé en plusieurs fois entre février 2008 et mars 2011 mais rien ne prouve, de manière probante, que les mouvements d'argent présents sur l'attestation de compte

individuel arménienne sont liés à l'envoi d'argent de janvier 2006. Dès lors, il n'a pas établi [sic] de manière probante que l'aide financière lui était nécessaire pour répondre à ses besoins essentiels dans son pays de provenance et qu'il était, donc, à charge du regroupant avant son arrivée en Belgique. La note de crédit de Luminus, les factures BASE, les demandes de paiement de provisions et le décompte de clôture des charges, quant à elles, sont relatives à la Belgique et non au pays de provenance du demandeur.

Ces éléments suffisent à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de Belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle se livre à des considérations théoriques sur la notion d'«être à charge» et fait valoir les considérations suivantes :

« [...] le requérant a fait valoir, pour démontrer qu'il était à charge de sa mère et de son beau-père, que ce dernier lui avait versé une somme 35.000 US\$ [...].[...] il est établi que le regroupé n'avait pas de ressources suffisantes et que le soutien matériel du regroupant lui était indispensable au moment de sa demande, dès lors que :

- son beau-père lui a envoyé un montant de 35.000 US\$ ce qui constituait à l'époque, du versement, le 07.02.2006, une somme extrêmement importante, lui permettant de subvenir à ces besoins pendant plusieurs années ;*
- le regroupé vivait dans l'appartement de sa mère sans avoir à payer de loyer [...] ;*
- le regroupé n'avait aucune autre source de revenus en dehors de l'assistance financière que lui prodiguait son beau-père pendant les années 2006 à 2012 [...]*
- le requérant n'était pas enregistré en Arménie comme bénéficiaire d'une quelconque assurance sociale (pièce 5). La partie adverse soutient à cet égard que cette pièce a été établie alors que le requérant se trouvait déjà en Belgique : en réalité cette observation est inexacte dès lors que le requérant est arrivé en Belgique au cours du mois de septembre 2012.*

Si le premier point a bien fait l'objet d'un examen par la partie adverse, avec le résultat contesté par le requérant, les trois autres points n'ont jamais été pris en considération par la partie adverse dans l'examen de sa dépendance vis-à-vis des regroupants. Dans de telles conditions, en retenant comme seul élément de motivation essentielle à sa décision de refus, que « ...rien ne prouve de manière probante que les mouvements « d'argent présents sur l'attestation de compte individuel « arménienne sont liés à l'envoi d'argent de janvier 2006 (35.000 « USD. »[)]) ».

3.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) ».

Elle soutient que « la partie adverse s'est livrée, indéniablement, à une ingérence dans sa vie familiale, contraire à l'article 8 § 2 de la C.E.D.H. En l'espèce une telle ingérence ne revêt aucun caractère de proportionnalité qui pourrait éventuellement la justifier, au regard de la légitimité de la mesure. Or, le refus d'accès au territoire, dans la cadre d'une demande de regroupement familial, doit être apprécié au regard de l'objectif légitime que cette mesure poursuit dans le cas d'espèce. Force est ici de constater que la décision prise par la partie adverse ne répond pas à ces conditions de légitimité, dès lors que dans l'examen de la demande du requérant l'intérêt supérieur de sa vie familiale et de sa vie privée n'a été, en aucun cas ni examiné, ni rencontré. Enfin, il n'existe, en l'espèce aucun motif d'ordre public qui

puisse fonder une décision de refus, le requérant n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale dans son pays d'origine. Par ailleurs le caractère de descendant du regroupé avec le regroupant n'est pas formellement contesté par la partie adverse, pas plus que les autres conditions imposées aux regroupants. Il est également utile de souligner que depuis son arrivée en Belgique, le requérant s'y est parfaitement intégré et qu'il y a suivi des cours d'intégration en langue française ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par le requérant en tant que descendant de sa mère est régie par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à la charge du regroupant.

Le Conseil rappelle ensuite que l'ancienne Cour de Justice des Communautés européennes a jugé, à propos de la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union européenne, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, en ce que la qualité d'être à charge doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où le demandeur demande à rejoindre le ressortissant européen, ce qu'il appartient au demandeur d'établir.

Le Conseil rappelle, en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, le requérant a fait valoir qu'il était à charge de sa mère et de son beau-père en Arménie, ce qui est également soulevé en termes de recours, et a joint un document du Ministère arménien du travail et des affaires sociales prouvant, selon la partie requérante, qu'il « *n'avait aucune autre source de revenus en dehors de l'assistance financière que lui prodiguait son beau-père pendant les années 2006 à 2012* » (pièce 5 de la requête, également présente au dossier administratif).

Le Conseil relève que la lecture de la décision attaquée ne révèle pas qu'une pièce déposée à l'appui de la demande aurait été écartée car rédigée à une époque où le requérant était en Belgique. Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a fondé la décision litigieuse sur la considération suivante : « *le demandeur ne démontre pas qu'il était dépendant de l'aide financière apportée par son beau-père belge ([D. L. D.]/NM[...]) dans le pays de provenance : d'après les annotations manuscrites présentes sur les documents bancaires arméniens, l'argent envoyé une seule et unique fois (35.000 USD) en janvier 2006 aurait été dépensé en plusieurs fois entre février 2008 et mars 2011 mais rien ne prouve, de manière probante, que les mouvements d'argent présents sur l'attestation de compte individuel arménienne sont liés à l'envoi d'argent de janvier 2006. Dès lors, il n'a pas établi [sic] de*

manière probante que l'aide financière lui était nécessaire pour répondre à ses besoins essentiels dans son pays de provenance et qu'il était, donc, à charge du regroupant avant son arrivée en Belgique ».

Force est de constater que la motivation de la décision querellée ne contient aucune référence au document susvisé, et ne permet dès lors pas à son destinataire de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que ledit document ne contribuait pas à établir que le requérant était à charge de sa mère au pays d'origine. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas rempli son obligation de motivation formelle, telle que décrite *supra*.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que le requérant « *est resté en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve de ce qu'il avance. C'est d'autant plus le cas qu'en réalité, il ressort au contraire de dossier administratif, qu'entre 2009 et 2010, le requérant a bénéficié de « l'assurance de pensionnaire » en Arménie* ». Toutefois, cette argumentation ne semble constituer qu'une tentative de motivation *a posteriori*. En effet, cette argumentation ne ressort pas de la motivation attaquée. Partant, elle ne saurait énerver les constats posés au point précédent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé, et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS